Le report des jours de vacances annuelles non pris en raison de la crise liée au coronavirus pour les professions/métiers de soins dans les secteurs des soins

Le report des jours de vacances annuelles non pris n'est normalement pas autorisé par la loi. Néanmoins, l'inspection sociale pratique une politique de tolérance pour les métiers de soins dans les secteurs des soins comme l'a expliqué un conseiller du SPF Emploi suite à l'interpellation de l'UNISOC sur le sujet :

Après consultation des différentes administrations concernées et de l'inspection à laquelle appartient le contrôle de la législation sur les vacances, il apparaît que la règle de base selon laquelle les droits aux vacances (jours de congé) doivent être épuisés avant le 31/12 de l'année de vacances ne peut être remise en cause sans porter atteinte au respect du droit européen et sans pouvoir garantir la sauvegarde des droits du (des) salarié(s).

La législation sur les congés annuels reste donc pleinement en vigueur.

Une dérogation à cette règle de base n'a été accordée que dans les secteurs des soins de santé pour les professions de soins spécialisés, et ce à titre strictement exceptionnel, et sous réserve d'un accord entre l'employeur et le salarié.

L'inspection compétente, c'est-à-dire le Contrôle des lois sociales (du SPF ETCS), a été invitée à se pencher sur la situation concrète, dans les secteurs des soins pour les professions de soins, où, en concertation et de commun accord entre l'employeur et le salarié, les droits aux vacances (jours de congé) ne sont pas épuisés, en 2021 avec une tolérance pour le non-respect de la règle de base.

L'exception stricte ne peut donc pas être invoquée dans tous les secteurs (y compris les secteurs économiques) et pour toutes les professions.



Conseiller* Lutte contre la fraude sociale – fonctionnement inspections sociales

Cabinet du vice-Premier ministre, ministre de l'Economie et du Travail

- Hertogstraat 61 rue Ducale 1000 Brussel Bruxelles +32 (0) 22071965 (skype) | +32 (0) 497 516072
- http://dermagne.belgium.be











